

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE SUITE A
TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ENFANCE ACCUEIL
DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES**

ENTRE les soussignés :

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ,
sise place de l'Eglise
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ,

Représentée par son maire, Madame Kathia VIEL, dûment habilitée à cet effet par une
délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX
DE VIE,**
Dont le siège social est situé ZAE Le Soleil Levant - CS 63 669 - Givrand, 85806 SAINT GILLES
CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet
effet par délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée « le CIAS »

D'AUTRE PART.

Ensemble dénommé « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants,
L.5214-16,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-4 et suivants et
R.227-1 et suivants

1005 1377

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

22 FEV. 2024

S'LO

ID.: 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de
Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire
et transfert de l'action sociale dont la compétence enfance au CIAS

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Saint Hilaire de Riez, au titre de ses missions de service public dédiées à l'enfance et à la jeunesse, assume :

Pour les enfants scolarisés de 3 ans (voire 2 ans) à 12 ans :

- L'accueil périscolaire : avant et après les journées de classe
- La restauration scolaire : pendant la pause méridienne

L'accueil des jeunes âgés de 10 à 17 ans :

- Espace jeunesse : pendant les vacances scolaires

Les missions de service public « d'accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » tels que définis à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles ont été transférées à l'intercommunalité par délibération de la Communauté de Communes portant modification des statuts et approuvées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'agglomération dénommée, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, depuis le 1er janvier 2022, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire suivant délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-3 du 16 septembre 2021. A ainsi notamment été intégré à l'action sociale d'intérêt communautaire, la compétence « enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales, au titre de la compétence enfance, assume :

Pour les enfants scolarisés de 3 ans (voire 2 ans) à 12 ans :

- L'accueil de loisirs : les mercredis de l'année scolaire, et pendant les vacances scolaires

Compte tenu du caractère partiel du transfert de la compétence « enfance » et afin de garantir la bonne organisation des services, les parties ont décidé d'user de la faculté prévue par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, permettant de mettre de manière partielle le service « enfance jeunesse » communal à la disposition du CIAS.

Les orientations éducatives des services sont inscrites dans les projets éducatifs des organisateurs à savoir :

- Projet éducatif de la commune de Saint Hilaire de Riez pour l'ensemble de son service enfance/jeunesse, validé par son Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22 FEV. 2024 

ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

- Projet éducatif du Centre Intercommunal d'Actions Sociales pour les loisirs mercredis et vacances scolaires 3/12 ans du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, validé par le Conseil d'Administration du CIAS.

La présente convention est conclue afin de définir les modalités organisationnelles et financières de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22 FEV. 2024

ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

S²LO

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CIAS en date du, l'avis du CST de La Commune en date du, La Commune met à disposition du CIAS son service enfance jeunesse et son accueil de loisirs pour l'exercice des compétences qui lui ont été partiellement dévolues en matière d'accueil de loisirs pour les mercredis et vacances scolaires.

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SERVICE TRANSFÉRÉ

La mise à disposition du service enfance est destinée à assurer le fonctionnement des activités « d'accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » définies à l'article L.227-4 et à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, s'exerçant les mercredis de l'année scolaire et du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et concernant exclusivement les enfants de 3 à 12 ans (et ceux de 2 ans et demi scolarisés).

On entend par fonctionnement du service d'accueil de loisirs :

- L'organisation des animations pour les mercredis et les vacances scolaires,
- La mise en œuvre des activités d'animations et de surveillance des enfants, selon le projet pédagogique établi par l'équipe d'animation,
- Le temps de préparation des activités et de dialogue avec les parents,
- La facturation des prestations assurées.

Les activités ne répondant pas aux critères précités ne relèvent pas de la compétence du CIAS et sont donc exclues du champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION DU CIAS

Sont concernés par la présente mise à disposition les moyens humains et matériels décrits ci-après. Les caractéristiques du service mis à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Moyens humains affectés au fonctionnement du service :

Le personnel d'animation est fonction du nombre d'enfants présents.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22 FEV. 2024

S'LO

ID: 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

Le responsable du service veillera à appliquer les taux d'encadrement des activités déclarées auprès de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) comme suit :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

Les parties se sont accordées sur les modalités de gestion suivantes

- A été acté le transfert du poste de direction affecté à temps plein à l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} juillet 2019, précédemment mis à disposition à hauteur de 80% ETP, et comportant désormais les missions suivantes, précédemment confiées au service Finances communal :
 - Etablissement de la facturation ;
 - Tenue de la régie de recette de l'ALSH en lien avec le service Finances communautaire (prélèvement automatique, chèque, CESU, chèques vacances, espèces, PayFiP, ...)
 - Gestion des impayés, relances, ...
- Le poste de direction adjointe, a été transféré au CIAS à compter du 01/09/2022.
- Le personnel d'animation permanent est mis à disposition par la commune auprès du CIAS. La liste du personnel détaillant les cadres d'emploi et les quotités de temps travaillé figure en annexe n°1 de la présente convention. Les parties conviennent de l'établissement et des amendements éventuels des fiches de poste de ce personnel
- Le personnel contractuel (remplacement temporaire de personnel permanent et saisonnier) fait l'objet d'une gestion directe par le CIAS : il est recruté sur décision propre du CIAS qui assure sa gestion dans le cadre de l'exercice de la compétence accueil de loisirs sur l'ensemble du territoire du Pays de Saint Gilles.

Ne sont pas comptabilisés dans cet effectif les agents des services généraux concourant de manière indirecte à la bonne marche du service (direction générale, services ressources, techniques, entretien des locaux...). Ces derniers ne sont pas à la disposition du CIAS, toutefois, leur intervention est remboursée à la Commune dans les conditions définies à l'article 8.

Moyens matériels :

- Immeuble :
 - 1- L'accueil de loisirs est assuré au sein du bâtiment communal sis 145 avenue de l'Isle de Riez à Saint Hilaire de Riez, d'une surface de 537 m² dont le plan est annexé (cf. annexe n°2) à la présente convention.

Ce bâtiment est affecté exclusivement au service objet de la présente mise à disposition, il est mis à disposition du CIAS dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, un procès-verbal de constat de cette mise à disposition a été établi en date du 31 décembre 2015 consécutivement au transfert de la compétence.

Le CIAS se trouve substitué aux droits et obligations de la Commune pour la gestion de ce bâtiment depuis la signature de l'avenant n°1 du PV de mise à disposition du bâtiment.

Il est précisé que les locaux pourront faire l'objet d'une mise à disposition de la Commune pour la mise en œuvre des opérations électorales.

- 2- Le restaurant scolaire communal Victor Hugo qui accueille les enfants sur les temps de restauration des déjeuners des mercredis et vacances scolaires situé 2-12 rue du Fief Prieur à Saint Hilaire de Riez, dont le plan est annexé (cf. annexe n°2)
 - a. La salle « primaire »
 - b. Les sanitaires du restaurant
- 3- Une partie des locaux de l'école maternelle Henry SIMON, située rue du Bardonneau à Saint Hilaire de Riez, dont le plan sont annexés (cf. annexe n°2) et les jours de mise à disposition en annexe n°5.

Ces bâtiments ne sont pas affectés exclusivement au service objet de la présente mise à disposition, ils sont mis partiellement à disposition du CIAS dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales. (A ce titre, un procès-verbal de constat de cette mise à disposition a été établi.)

- Eléments mobiliers (fournis en annexe n°3.)

Les biens mobiliers affectés au service ont fait l'objet d'une mise à disposition dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas précédents retracées dans le procès-verbal de mise à disposition daté du 31 décembre 2015.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 4 -ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

Le CIAS s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Il s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont il a la propriété, la jouissance ou la garde.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

Le président du CIAS seul compétent en matière d'accueil extrascolaire et périscolaire du mercredi suite au transfert de la compétence, ou son représentant, a la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service (mercredis et vacances scolaires) et s'acquitte, à ce titre, des formalités de déclarations préalables auprès de l'autorité administrative qui s'imposent à lui conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CIAS définit le projet éducatif ainsi que la politique tarifaire du service ; il encaisse les recettes de toute nature et assume toutes les dépenses relatives au fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Il appartient à l'équipe d'animation, sous l'autorité de la direction de l'accueil de loisirs de composer le projet pédagogique de l'accueil de loisirs. Il sera validé par l'organisateur du service à savoir le CIAS.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les dispositions figurant ci-après ne concernent pas les postes de direction et de direction adjointe qui ont fait l'objet d'un transfert au CIAS et les personnels contractuels en remplacement temporaire de personnel permanent et saisonnier directement recrutés par le CIAS dans les conditions figurant à l'article 3.

6.1. Dispositions générales

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition du CIAS pour la durée de la convention, uniquement aux heures de fonctionnement de la partie de service transférée au CIAS.

La présente mise à disposition n'affecte pas la situation statutaire des agents concernés ni les composantes de leur rémunération. Dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, ces derniers ne peuvent être affectés à l'initiative du président du CIAS à un autre poste que celui qu'ils occupaient avant la mise à disposition sans leur accord express.

La Commune assure la gestion de la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

6.2. Rémunérations

La Commune verse directement aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire*).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le CIAS pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

6.3. Encadrement des équipes

Les agents du service sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'accueil de loisirs, sous l'autorité fonctionnelle du président du CIAS, ou de son représentant.

Les instructions nécessaires à l'exécution des tâches sont transmises par la direction de l'ASLH qui en contrôle l'exécution. Le président du CIAS peut en cas d'urgence ou en l'absence du responsable du service s'adresser à tout autre agent mis à la disposition du CIAS.

Toute consigne écrite du président du CIAS ou de son représentant est communiquée immédiatement au maire ou à la direction de la Réussite Educative.

La direction de l'accueil de loisirs est responsable des équipes d'animation : recrutements des saisonniers, emplois du temps, congés, ...

La direction de la Réussite Educative de la Commune assure l'encadrement de l'équipe d'animation permanente mise à disposition du CIAS.

Les directions du CIAS et de la Réussite Educative de la Commune se chargeront de traiter tout sujet relevant d'un choix politique.

La coordination enfance du CIAS et la direction de l'accueil de loisirs assurent la meilleure mise en œuvre du service.

6.4. Discipline

Le président du CIAS n'est pas investi du pouvoir disciplinaire. S'il relève dans l'attitude d'un agent communal un comportement fautif, il en informe sans délai le maire et la direction de la Réussite Educative de la Commune seuls aptes à prendre les mesures adaptées.

Toutefois, pour garantir la sécurité des usagers et des agents, le président du CIAS peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires et exclure un agent du service jusqu'à ce que le maire ait pris les décisions qui s'imposent.

Si le maire s'oppose à l'engagement de poursuite disciplinaire à l'encontre d'un agent jugé fautif par le président du CIAS, celui-ci peut décider d'exclure définitivement l'agent concerné du service. Dans ce cas, cet agent est alors réintégré dans les services relevant exclusivement de la compétence communale. A compter de cette exclusion, la commune ne peut plus prétendre à la prise en charge par le CIAS de tout ou partie de la rémunération de l'agent mis en cause.

La décision d'exclusion mentionnée à l'alinéa précédent est notifiée au président du CIAS au maire qui engage immédiatement la procédure de mutation interne dans l'intérêt du service.

6.5. Information du Maire

Pour assurer la cohérence des activités du service mis à disposition, le président du CIAS ou son représentant tient le maire (ou à défaut une personne qu'il désigne) informé de toute difficulté ou de toute décision affectant de manière substantielle la situation d'un ou plusieurs agents.

6.6. Congés annuels

Le responsable du service, mentionné à l'article 6.3, établit chaque année le planning de travail des agents et programme les congés annuels.

6.7. Maladies et accidents de services

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, aux accidents imputables au service et maladies professionnelles, aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétence, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse relèvent de la Commune.

Le CIAS est informé, en cas de nécessité impactant le fonctionnement du service, des décisions prises par l'autre cocontractant.

6.8. Remplacement d'un agent malade

Tout agent affecté au service faisant l'objet de la présente mise à disposition et atteint d'une pathologie donnant lieu à un arrêt de travail est remplacé à l'initiative de la Commune. Les frais induits par ce remplacement sont à la charge du CIAS, après déduction des éventuels remboursements obtenus par La Commune dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance statutaire.

6.9. Formation des agents mis à disposition

Il appartient à la collectivité employeur, soit la Commune, d'organiser les temps de formations des agents mis à disposition suivant le plan de formation. (Dates, réservations, financement, ...)

Néanmoins les formations qui revêtent un intérêt pour les 2 parties seront financées à hauteur de :

- 50% La Commune
- 50% CIAS

6.10. Chemins de validation

Points faisant l'objet d'une concertation et d'une coordination entre la Commune et le CIAS :

- Orientations éducatives
- Modifications de l'équipe permanente (et notamment compétences et qualifications des personnels)
- Budget de fonctionnement et d'investissement

Validations par la Commune, sous la direction de la Direction Éducative :

- Gestion du personnel : remplacements équipe permanente,

Validations par le CIAS et sous la direction et la coordination enfance du CIAS :

- Projet pédagogique de l'accueil de loisirs
- Projets d'animation : séjours, ...
- Déclarations DSDEN, CAF
- Contractualisations : CAF, ...
- Gestion financière à charge de la CIAS : logiciel, navettes ALSH/Restauration, encaissements familles, CAF, MSA

22 FEV. 2024

ARTICLE 7 : COMITE DE COORDINATION

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22 FEV. 2024

ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

S'LO

Le maire et le président du CIAS désignent chacun 3 à 4 membres parmi les élus et les cadres des deux collectivités composant un comité de coordination. Ce comité est chargé d'examiner les difficultés pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention et de rechercher toute solution permettant de garantir la qualité du service et d'optimiser les conditions d'intervention des agents du service. Le comité de coordination est notamment chargé de veiller à la bonne circulation de l'information entre les élus, les agents et les usagers.

Le comité de coordination se réunit autant de fois que nécessaire (avec au minimum une rencontre annuelle), et si les circonstances l'exigent au plus tard dans les 48h qui suivent la demande du maire ou du président du CIAS.

Les membres du comité de coordination sont précisés en annexe n°4

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le remboursement par le CIAS à la Commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût ~~unitaire horaire~~ annuel de fonctionnement du service.

La détermination du coût annuel ~~unitaire horaire~~ prend en compte les charges liées au fonctionnement du service :

- Les charges de personnel, soit les animateurs permanents mis à disposition du CIAS (cf. annexe n°1)
- Les frais de gestion de personnel : gestion de carrière, paye, ...

Les coûts RH seront calculés sur la base des coûts déterminés par le centre de gestion de la Vendée, actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

- Les frais d'intervention des services techniques de la Commune
- Les charges liées aux bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance : fluides, entretien et réparations.

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût annuel ~~unitaire horaire~~ est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût annuel ~~unitaire horaire~~ est porté à la connaissance du CIAS, chaque année, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N lors du calcul pour le règlement du 4^{ème} trimestre de l'année N-1.

Le remboursement des frais s'effectue trimestriellement sur la base du coût total prévisionnel calculé en annexe n°5.

Le règlement du 4^{ème} trimestre de l'année N aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, ce dernier règlement sera ajusté au regard des frais réels de fonctionnement de l'année N.

~~la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement. Soit :~~

$$\text{Coût unitaire horaire} = \frac{\text{Coût total service en €}}{\text{Nombre d'heures enfants facturés}}$$

~~Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel d'une part, et les frais de gestion strictement liés à la gestion du personnel permanent (gestion de carrières, paye), à l'exclusion de toute autre dépense.~~

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 9 de la présente convention.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif sis 6, allée de l'île Gloriette à Nantes (44041).

Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 22 FEV. 2024

ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

S'LO

Fait à, le, en deux exemplaires.

Mme. Kathia VIEL

M. François BLANCHET

Maire de Saint Hilaire de Riez

*Président du Centre Intercommunal
d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix
de Vie*

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

22 FEV. 2024

SLO

ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

ANNEXE N°1

SUIVI PERSONNEL TITULAIRE MUNICIPAL MIS A DISPOSITION

COUT PERSONNEL ALSH 2022

AGENTS PERMANENTS

AGENTS	QUOTITE DE TRAVAIL DE L'AGENT en % (tous services)	COUT EMPLOYEUR (salaire brut chargé, hors frais de gestion)	COUT EMPLOYEUR (Hors frais de gestion et HC / HS)	COUT HORAIRE PAYE (base 1820)	COUT HORAIRE "TRAVAILLE"	NOMBRE D'HEURES HC- HS	COUT HC- HS	*COUT HORAIRE HC- HS	FRAIS DE GESTION (1,90 euros/h travaillé)	HEURES ALSH "TRAVAILLEES" SUR LA PERIODE	HEURES "PAYEES" ALSH	HC- HS PAYEES ET AFFECTEES A L'ALSH	COUT A FACTURER
Céline CHENU	80%	31 938,55 €	29 820 €	20,48 €	23,77 €	192,00	2 119,01 €	11,04	0,00 €	552,75	641,58	0,00	13 139,95 €
Gilberte FOUCHER	100%	41 310,84 €	40 100 €	22,03 €	25,57 €	80,00	1 210,43 €	15,13	0,00 €	917,75	1 065,25	0,00	23 470,76 €
Christine MOREAU	100%	39 943,35 €	39 276 €	21,58 €	25,05 €	43,25	667,51 €	15,43	0,00 €	922,00	1 070,18	0,00	23 094,59 €
Noémie MOREAU	100%	37 556,68 €	37 131 €	20,40 €	23,68 €	15,72	426,05 €	27,10	0,00 €	832,00	965,71	0,00	19 701,97 €
Emmanuelle ROY	100%	40 112,88 €	39 125 €	21,50 €	24,95 €	55,50	988,01 €	17,80	0,00 €	908,75	1 054,80	0,00	22 675,21 €
										4 133,25	4 797,52	0,00	102 082,48 €

COUT TOTAL 102.082,48 €

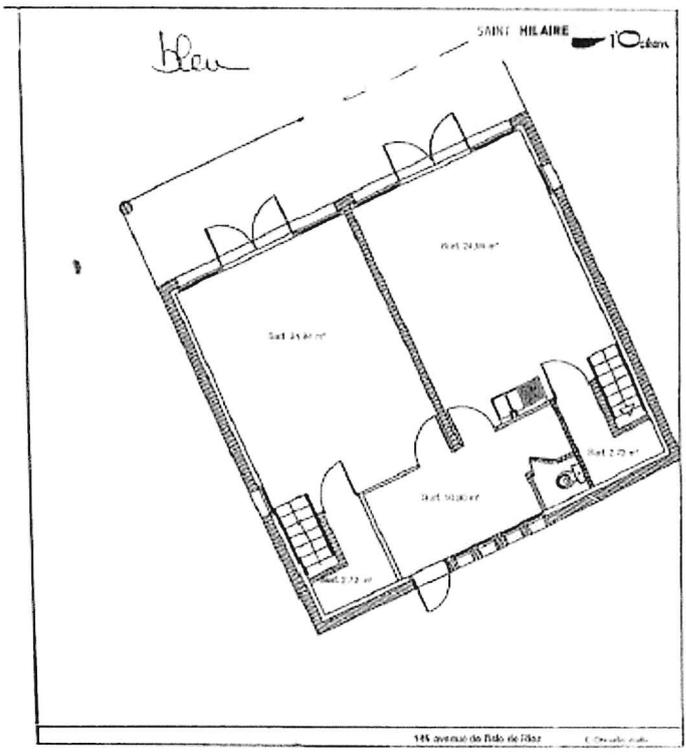
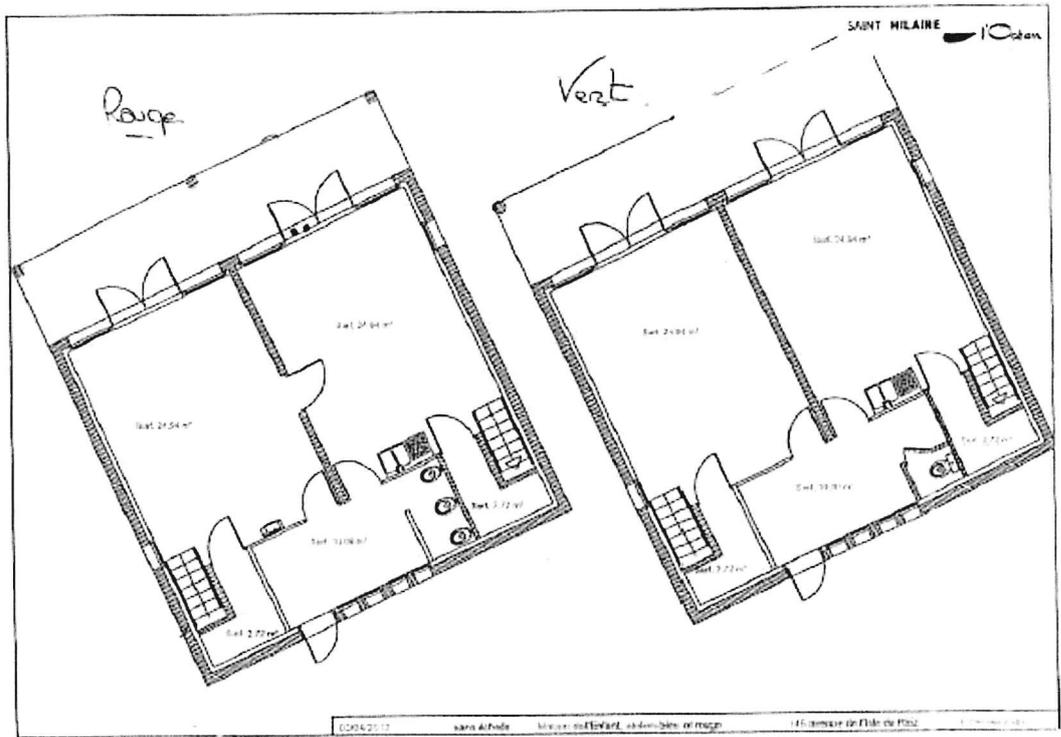
*Attention, le coût horaire pour les heures complémentaires et heures supplémentaires est soumis uniquement à cotisation RAFF pour les agents CNIRACL

conversion heures payées / heures travaillées

1.160714286

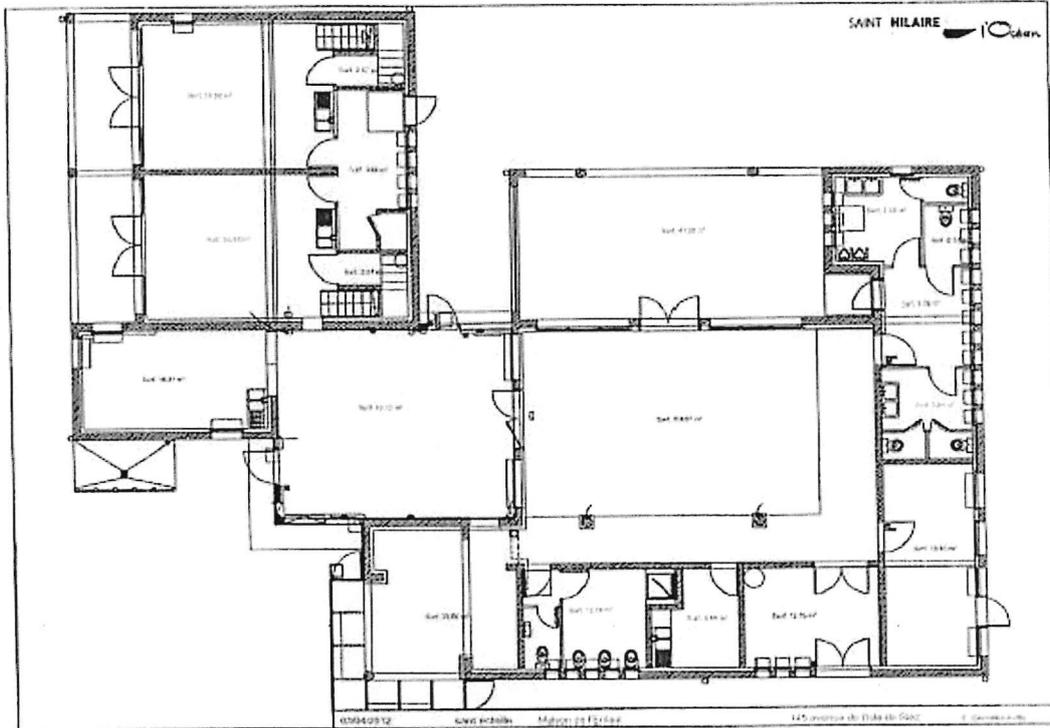
085 20066

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 22 FEV 2024
ID : 085-200661265-20240215-2024_1_08-DE

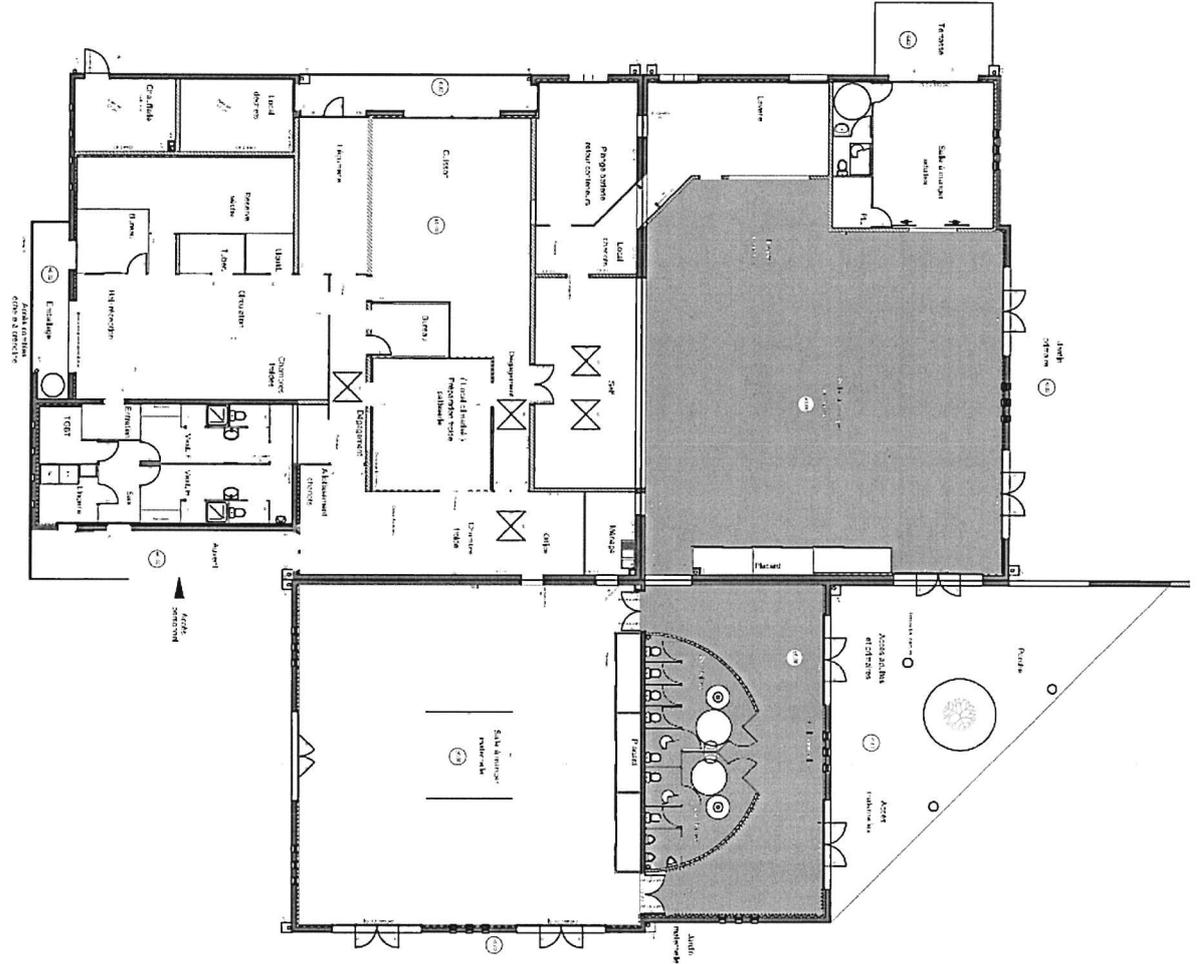


MAIRIE DE SAINT-HILAIRE

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 22 FEV. 2024
ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE



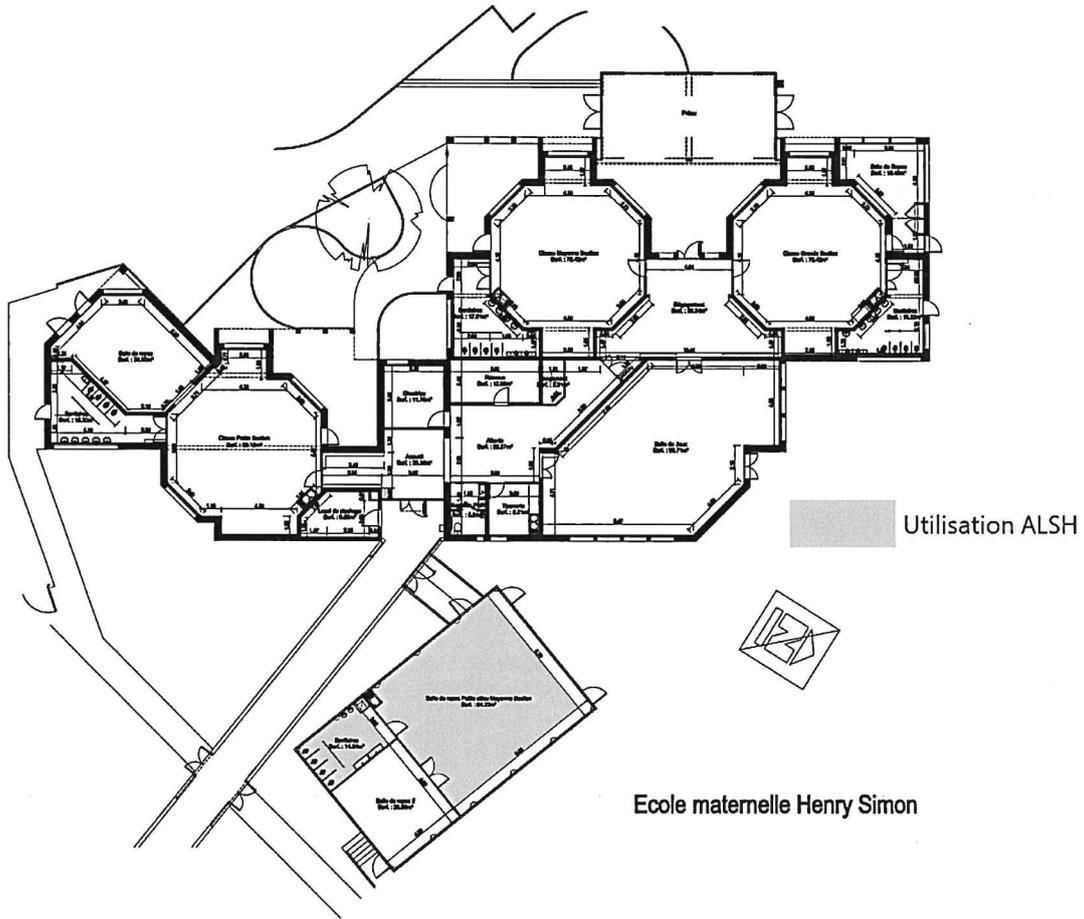
PLAN DU RESTAURANT SCOLAIRE VICTOR HUGO



Utilisation ALSH

ASPI 2024

PLAN DE L'ECOLE MATERNELLE HENRY SIMON



ANNEXE N°3

- Jeux d'extérieur 2006- PCV Collectivités - achat : 14 997,84€-valeur résiduelle : 1 506,84 €
- Mobilier 2008 -Wesco / Camif - achat : 6 610,54 € - valeur résiduelle : 1 983,54 €
- Mobilier accueil 2009 - Vendée Bureau - achat :1. 598,33 € - valeur résiduelle : 644,33 €
- Mobilier extension 2014 - Manutan collectivités - achat 5 824,41 €-Valeur résiduelle 4 992,41 €

Selon les éléments comptabilisés dans le procès-verbal de mise à disposition suite à transfert de compétence daté du 31 décembre 2015.

1005-1007-1008

ANNEXE N°4

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 22 FEV. 2024 
ID : 085-200061265-20240215-2024_1_08-DE

COMITE DE COORDINATION

Commune		CIAS	
Adjointe à la vie scolaire et à l'enfance	Agnès ANTOINE	Vice-Président du CIAS	Jean SOYER
DGPCC	Olivier AUSSANT	Direction CIAS	Stéphanie GILLIER
DRE	Régis LINDEPERG	Direction ALSH	Sandrine RECULEAU
Responsable Service Péri-scolaire	Alexandre BROULIS	Coordination enfance CIAS	Fabien DAVID



Frais Gestion + RH - Saint Hilaire de Riez

Année 2023

Agents MàD	ETP	Heures Commune	Heures CIAS	Total	Ratio CIAS	Coût Total Annuel	Coût CIAS
Céline CHENU	80%	435,6	850	1 285,60	66,12%	31 938,55 €	21 116,81 €
Gilberte FOUCHER	100%	663	944	1 607,00	58,74%	41 310,84 €	24 267,23 €
Christine MOREAU	100%	663	944	1 607,00	58,74%	39 943,35 €	23 463,92 €
Noémie MOREAU	100%	663	944	1 607,00	58,74%	37 556,68 €	22 061,92 €
Emmanuelle ROY	100%	663	944	1 607,00		40 112,88 €	23 563,51 €
Carine LEFEBVRE		?	140	140,00		1 000,00 €	1 000,00 €
Noëlle NAULET		?	340			1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL							116 473,38 €

à mettre à jour au début de l'année 2024

FRAIS DE GESTION RH	
Tarifs 2023 par bulletin de salaire	
Nombre d'agents	
Nombre bulletins de paie	84
Coût gestion carrière, paye, ...	722,40 €

FRAIS DE FORMATION DES AGENTS	
Coût Formation total	0,00 €
50% Commune	0,00 €
50% CIAS	0,00 €

FRAIS DE GESTION	
Facturations au CIAS (30€/heure)	30,00 €
Nombre d'heures	2
Coût gestion carrière, paye, ...	60,00 €

COÛT SERVICE TECHNIQUE	
Coût à l'heure	25,00 €
Nombre d'heures	0
Coût gestion carrière, paye, ...	0,00 €

Base pour le calcul des coûts RH (fixé sur les tarifs du Centre de Gestion de la Vendée)
8,60 € / bulletin de paie (pour 2023).



TOTAL - Saint Hilaire de Riez

Année 2024

Total des charges de gestion du personnel	
Année 2023	117 255,78 €
Charges supplémentaires à prévoir pour 2024	
Augmentation charges de personnel 3%	100 773,46 €
TOTAL prévision	120 773,46 €

Versements trimestriels pour l'année 2024	
Versement pour le 1 ^{er} trimestre	30 193,36 €
Versement pour le 2 nd trimestre	30 193,36 €
Versement pour le 3 ^{ème} trimestre	30 193,36 €
Versement pour le 4 ^{ème} trimestre	30 193,36 €

à mettre à jour au début de l'année 2024